
185 Décret du 16 avril 1991 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement de promotion sociale

(Moniteur n° 120 du 25 juin 1991, p. 14196)

Projet de décret

Document n° 154 (1989-1990) n° 1

Discussion et adoption: séance du 19 mars 1991, CRI n° 12 (1990-1991)

F. 91 — 1604

16 AVRIL 1991. — Décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale (1)

—

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et par l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« — les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique. »

2° au paragraphe 3, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce droit d'inscription est payé en une fois avant le premier dixième de la durée de la formation choisie. »

3° il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Un minerval direct ou indirect peut être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale. »

Art. 2. A l'alinéa 23 de la même loi, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Un système d'homologation est instauré par l'Exécutif de la Communauté française dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. »

Art. 3. Dans l'article 24 de la même loi modifiée par les lois du 6 juillet 1970, 14 juillet 1975, 18 septembre 1981 et par l'arrêté royal n° 441 du 25 avril 1986, dont le paragraphe 3 devient le paragraphe 7, sont insérés des paragraphes 3, 4, 5 et 6 rédigés comme suit :

« § 3. Pour bénéficier des subventions prévues par la présente loi, les institutions d'enseignement de promotion sociale de régime 1 doivent respecter l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités de formation, visées à l'article 17, alinéa 2, 1° du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tels qu'ils seront fixés par l'Exécutif de la Communauté française, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du même décret.

A dater de la fixation visée à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 24, § 2, points 1° et 2° de la présente loi, cessent leurs effets en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 1. »

« § 4. Lors du passage de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 à l'enseignement de promotion sociale de régime 1, les unités de formation dont l'ensemble couvre des sections admises définitivement aux subventions sont considérées comme telles, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

« § 5. Un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, comportant une ou plusieurs implantations situées ou non dans un même arrondissement administratif, au sens des articles 94, 95, 96 et 101 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et de l'article 8 de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale, constitue un ensemble pédagogique au sens du § 2, point 8° du présent article. »

« § 6. Par dérogation aux dispositions du § 2, point 8°, 1^{er} alinéa, du présent article, un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française ne peut être situé que dans le même arrondissement administratif sauf dérogation accordée par l'Exécutif. »

(1) Session 1989-1990

Documents du Conseil. — Nos 154. — N° 1 : Projet de décret. — N° 2 : Rapport.

Session 1990-1991

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1991.

Art. 4. Dans l'article 27 de la même loi, modifié par la loi du 1^{er} août 1985, il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, des subventions-traitements sont accordées aux experts. »

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 16 avril 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME